

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CSF FRANCE STATIONS SERVICES

ZI - Route de Paris
BP 17
14120 Mondeville

Références : /
Code AIOT : 0010007126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SAS CSF FRANCE STATIONS SERVICES implanté Rue Eugène Casella 18700 Aubigny-sur-Nère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CSF FRANCE STATIONS SERVICES
- Rue Eugène Casella 18700 Aubigny-sur-Nère
- Code AIOT : 0010007126
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « SAS CSF France » à Aubigny-sur-Nère, exploite un supermarché et une station service relevant de la nomenclature des installations classée au titre des rubriques : 1435-2 (Station service) et 1185-2a (Gaz à effet de serre fluorés), sous couvert de récépissés de déclaration délivrés le 3 décembre 2015 et le 14 juin 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-56	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/07/2024, article L.512-8	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-68	/	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-54	/	Sans objet
5	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Susceptible de suites	Sans objet
6	Interdiction de	Code de	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	recharge d'un équipement fuyard	l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89		
7	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Déclaration fuite à la préfecture	Code de l'environnement du 04/04/2023, article R 543-79	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2024, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une station service relevant de la rubrique 1435-2 pour un volume de 3 025 m³, <u>soumise à déclaration avec contrôle périodique</u> ; - un équipement frigorifique (gaz à effet de serre fluorés) relevant de la rubrique 1185-2a pour une quantité cumulée de fluide de 1 000 kg, <u>soumise à déclaration avec contrôle périodique</u> ; - des stockages enterrés de carburants relevant de la rubrique 4734 (100 m³ en 4 cuves), 2 cuves

de Gasoil (30 et 20 m³ chacune), une cuve de SP98 de 30 m³ et une cuve de SP95 de 20 m³. Soit une quantité totale de 79 tonnes dont 37,5 tonnes d'essence, non classable ;
- un stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables relevant de la rubrique 4718-2 : 170 bouteilles de 13 kg soit 2 210 kg, 15 bouteilles de 10 kg soit 150 kg, 48 bouteilles de 6 kg soit 288 kg et 4 bouteilles de 5,5 kg soit 22 kg, soit un total de 2 670 kg, non classable.

La situation administrative des installations de l'établissement est donc à jour.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun changement d'exploitant n'a eu lieu, la situation administrative de l'établissement est à jour.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune modification des installations n'a eu lieu. La situation administrative de l'établissement est à jour.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société « SAS CSF France » n'a pas mandaté d'organismes agréés afin de réaliser les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 1435-2 et 1185-2a.

Constat : Les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 1435-2 et 1185-2a n'ont pas été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Autre, Identification des équipements concernés
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)</p> <p>Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la présence d'un étiquetage comprenant toutes les informations nécessaires sur les équipements contenant des fluides. L'exploitant tient un registre de l'état des stocks de fluides et des différentes opérations effectuées sur les installations.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a consulté deux fiches d'interventions par échantillonnage (fiches du 7 février 2024 sur la centrale négative et du 13 février 2024 sur la centrale positive). L'inspection a constaté que les fiches d'intervention présentent toutes les informations nécessaires (justification de réparation de fuites et quantité de rechargement).</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Présence d'un système de détection de fuite</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au

paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Par courrier en date du 17 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place d'un système de détection de fuite sur la centrale négative chargée en R404A. Ces travaux ont été effectués le 16 janvier 2024 par la société AXIMA Réfrigération de Bourges.

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la centrale négative chargée en gaz de type R404A est équipée d'un système de détection de fuite. Il s'agit d'un système de détection de niveau intelligent (DNI), qui calcule les niveaux de fluide en faisant une moyenne du fait des variations.

L'arrêté préfectoral n°2023-1723 du 24 octobre 2023 portant mise en demeure peut être levé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Autre, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier informatique et papier contenant les différentes interventions effectuées sur l'installation frigorifique (travaux, recharge,...). L'inspection a consulté ce fichier et a constaté que toutes les informations requises par l'article 6 du règlement européen du 16 avril 2014 ne sont pas présentes dans ce document.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre complet conformément à l'article 6 du règlement européen « F.gaz » du 16 avril 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Autre, Fréquence des contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les centrales négative et positive sont équipées de système de détection de fuite. La centrale négative a été équipée d'un système de détection de fuite le 16 janvier 2024. La fréquence des

contrôles périodiques des équipements est de 6 mois. L'exploitant a présenté les fiches d'interventions des derniers contrôles réalisés le 17 juillet 2024. L'inspection a consulté ces documents et a constaté que la fréquence est respectée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration fuite à la préfecture

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2023, article R 543-79

Thème(s) : Autre, Déclaration fuite à la préfecture

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que depuis le début de l'année 2024 deux interventions ont eu lieu sur les installations frigorifiques en février. L'inspection des installations classées a constaté que l'opérateur intervenant sur les installations a bien envoyé les déclarations à la préfecture du Cher (Cerfa 15497*03) pour les interventions du 7 et du 13 février 2024.

Ces fiches d'interventions comportent toutes les informations requises.

L'exploitant effectuera un rappel auprès de son prestataire sur les obligations de transmettre une copie des déclarations à la préfecture du Cher.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite